



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LA MINISTRE DÉLÉGUÉE  
AUX AFFAIRES EUROPÉENNES  
MDAE/SB/ib/N° 4706

PARIS, LE 10 MAI 2007

Monsieur le Président, *cher Pierre,*

Le Parlement a été saisi au titre de l'article 88-4 de la Constitution d'un projet de position commune renouvelant certaines mesures restrictives à l'encontre de l'Ouzbékistan.

Le 13 mai 2005, les forces de sécurité d'Ouzbékistan ont ouvert le feu sur des manifestants qui s'étaient rassemblés dans la ville d'Andijan, dans l'est de l'Ouzbékistan, pour protester contre la politique de répression du gouvernement et la pauvreté frappant le pays. Des centaines de personnes soupçonnées d'avoir participé ont été arrêtées, beaucoup d'entre elles auraient été maltraitées ou torturées.

Le 23 mai 2005, le Conseil a fermement condamné ces violences et a décidé, le 14 novembre 2005, de prendre une série de mesures restrictives à l'encontre de l'Ouzbékistan (position commune 2005/792/PESC).

Ces mesures prévoyaient notamment une interdiction des services de courtage liés aux activités militaires, une interdiction de vente et de fourniture d'armes en direction de ce pays, une interdiction d'entrée ou de passage en transit sur le territoire des Etats membres pour les personnes jugées responsables des événements d'Andijan de mai 2005, ainsi qu'un arrêt des réunions techniques de l'Accord de partenariat et coopération entre l'Ouzbékistan et l'Union européenne.

Monsieur Pierre LEQUILLER  
Président de la Délégation pour l'Union européenne  
Député des Yvelines  
Assemblée nationale  
33, rue St Dominique  
75007 PARIS

Le 13 novembre 2006, le Conseil de l'Union européenne a adopté la position commune 2006/787/PESC prorogeant pour 12 mois les mesures relatives aux transferts de matériels militaires (articles 1 et 2 de la position commune 2005/792/PESC) et pour 6 mois les mesures relatives aux restrictions d'admission de certains ressortissants ouzbeks sur le territoire de l'Union européenne (article 3 de la position commune 2005/792/PESC).

Au vu d'une évaluation de la situation en Ouzbékistan, le Conseil a décidé de proroger les mesures prévues par l'article 3 de la position commune 2005/792/PESC.

Le Gouvernement souhaite en conséquence attirer l'attention du Parlement sur le caractère d'urgence que revêt la présente demande, le projet d'action commune devant être adopté par le Conseil de l'Union européenne le 14 mai prochain. Il vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder à son examen dans des délais compatibles avec cette échéance rapprochée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée. *U her cordiale.*



Catherine COLONNA



ASSEMBLEE  
NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DELEGATION  
POUR L'UNION EUROPÉENNE

*Le Président*

D814/VT/ID

Paris, le 11 mai 2007

Madame la Ministre,

Par lettre du 10 mai 2007, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'un projet de position commune du Conseil 2007/.../PESC renouvelant certaines mesures restrictives à l'encontre de l'Ouzbékistan (document E 3524).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur un projet d'acte de l'Union européenne qui lui est ainsi soumis par le Gouvernement.

Le Conseil a décidé, le 14 novembre 2005, de prendre une série de mesures restrictives à l'encontre de l'Ouzbékistan (position commune 2005/792/PESC), en raison des conditions dans lesquelles sont intervenues les forces de sécurité de cet Etat lors de la manifestation qui a eu lieu le 13 mai 2005 dans la ville d'Andijan. Le Conseil avait dans un premier temps condamné ces violences, dès le 23 mai 2005.

Ont ainsi été prévus une interdiction des services de courtage liés aux activités militaires, une interdiction de la vente et de la fourniture d'armes au pays, une interdiction d'entrée ou de passage en transit sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne pour les personnes jugées responsables de ces événements, ainsi qu'un arrêt des réunions techniques de l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Ouzbékistan et l'Union.

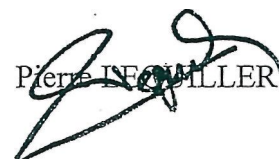
Le 13 novembre 2006, le Conseil a adopté la position commune 2006/787/PESC prorogeant, d'une part, pour 12 mois, les mesures relatives aux transferts de matériels militaires et, d'autre part, pour 6 mois, celles relatives aux restrictions d'admission des ressortissants ouzbeks concernés sur le territoire de l'Union européenne.

Ces dernières venant à échéance, le projet de position commune vise à les proroger une nouvelle fois. Ce texte doit être adopté par le Conseil le 14 mai 2007.

Bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer que ce projet ne suscite pas de difficultés particulières. Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation approuve ce texte.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.

Madame Catherine COLONNA  
Ministre déléguée aux affaires européennes  
37 quai d'Orsay  
75351 PARIS Cedex 07

  
Pierre FÉQUILLER